



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 06 JUL. 2004

DELEGATION A L'EMPLOI ET AUX
FORMATIONS

Affaire suivie par : Michel CHAUVEAU
Inspecteur coordonnateur de la plongée subaquatique
Tél. : 01 40 45 93 53
michel.chauveau@jeunesse-sports.gouv.fr
Thierry PERIDY
Tél. : 01 40 45 95 06
Thierry.peridy@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie
associative

à

Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse et
des sports

INSTRUCTION N° 04 - 107 JS

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux
de la jeunesse et des sports
(pour information)

Objet : Application de l'arrêté du 5 mai 2004 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, option plongée subaquatique à l'issue d'une formation modulaire.

P.J : 1 annexe

L'arrêté du 5 mai 2004 publié au Journal officiel de la République française du 13 mai 2004, a été l'occasion d'une révision des conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1^{er} degré, option plongée subaquatique, telles que définies antérieurement par l'arrêté du 10 avril 1996, avec l'expérience de sept années de mise en œuvre.

Un certain nombre de dispositions ont été précisées ou améliorées pour ce brevet d'Etat, qui demeure accessible à l'issue d'une formation modulaire. Il n'a pas été fondamentalement remis en cause. Une réflexion est engagée sur la filière professionnelle de la plongée subaquatique de loisirs. Ses résultats pourront éventuellement amener ultérieurement à des révisions plus profondes.

Par ailleurs, cet arrêté tenant compte de la réalité professionnelle au plan national et international, des souhaits de la fédération délégataire, des organisations représentatives des employeurs et des employés, et des autres membres de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique, crée la possibilité d'accéder à ce diplôme professionnel français dans des conditions particulières, à l'issue d'une formation complémentaire ou additionnelle, pour les titulaires du monitorat fédéral de la FFESSM ou de la FSGT, ou d'autres titres étrangers mentionnés en annexe V (actuellement, le titre de *open water scuba instructor* (OWSI) délivré par la *professional association of diving instructors* - PADI).

L'annexe de la présente instruction est destinée à préciser les conditions d'application de cet arrêté, notamment la mise en œuvre de ces formations complémentaires ou additionnelles. Elle s'adresse principalement aux services déconcentrés et aux établissements concernés par l'information du public, l'organisation des sessions d'examens, et la mise en œuvre de ces formations complémentaires ou additionnelles. Elle est également adressée aux membres de la section permanente.

Elle vise à répondre à un certain nombre de questionnements.

Je vous demande de me faire connaître sous le présent timbre les difficultés d'application de la présente instruction.

Pour le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative
et par délégation
le Délégué à l'emploi et aux formations

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a final flourish.

Hervé SAVY

ANNEXE I

I – Précisions relatives à l'arrêté du 5 mai 2004

Article 5 :

- La «carte mer» est actuellement le document exigible *a minima* pour attester de la capacité à la conduite des bateaux à moteur en mer. A compter du 1^{er} janvier 2005, il conviendra de demander aux candidats une attestation de «permis mer côtier». La rédaction de l'arrêté du 5 mai permet de s'adapter à une éventuelle évolution de la réglementation à cet égard. Les équivalences de permis étrangers sont à demander aux services des affaires maritimes. Il en est de même avec les diplômes étrangers de secourisme, pour lesquels les services préfectoraux de protection civile (SIDPC ou SIRACEDPC) sont compétents. Les services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la vie associative, les établissements de formation, comme la fédération délégataire, les autres fédérations et syndicats concernés sont invités à informer de ces sujets les futurs candidats.
- Pour des raisons pratiques liées à la constitution des jurys d'examen et des équipes de formateurs, les sessions de formation complémentaire pour les titulaires d'un titre de moniteur fédéral seront vraisemblablement organisées par les établissements peu ou immédiatement avant l'organisation des épreuves du brevet d'Etat. Dans ces conditions, il est demandé aux services régionaux de la jeunesse et des sports de bien vouloir accepter les attestations de formation complémentaire délivrées par les directeurs des établissements concernés jusqu'au premier jour de début des épreuves. Les candidats concernés signaleront dans leurs dossiers, transmis dans les délais réglementaires, leur inscription à cette formation.
- «*Le directeur technique national de la FFESSM ou le cadre technique désigné par la FSGT*» engagent leur responsabilité en délivrant «l'attestation d'activité bénévole». Ils la vérifient sur la base des méthodes qui leurs paraissent appropriées. Les services déconcentrés n'ont pas à apprécier la pertinence de ce document, sur le fond. S'ils ont un doute sur son authenticité, ils peuvent la vérifier auprès des fédérations concernées. Si les candidats contestent au plan juridique une décision de non attribution de cette attestation, l'affaire peut-être portée devant les instances sportives d'arbitrages, puis, le cas échéant, devant les tribunaux.
- L'attention des directeurs d'établissement est attirée sur le fait que cette attestation est demandée seulement pour l'inscription aux épreuves de l'examen final de la partie spécifique du brevet d'Etat, et non avant l'inscription à la formation complémentaire. Ils veilleront à informer les candidats à cette formation que le fait de disposer d'une attestation de formation complémentaire, après l'avoir suivie de manière satisfaisante, ne les dispense pas de devoir produire également cette attestation d'activité bénévole.

Articles 9 et 10 :

- Les titulaires d'un titre de moniteur fédéral de la FFESSM ou de la FSGT peuvent bénéficier des dispenses de formation prévues selon les modalités de l'annexe III du présent arrêté, sous réserve d'avoir suivi avec succès une formation complémentaire. Les titulaires de ces titres peuvent par ailleurs avoir suivi antérieurement des éléments de la formation modulaire correspondant à des contenus de cette formation complémentaire, surtout pendant les premiers temps de mise en œuvre des présentes dispositions. Cela ne les dispense pas de devoir suivre également cette formation modulaire s'ils souhaitent bénéficier de la dispense des épreuves des groupes B et C de l'examen.

...

- L'expression «Les titulaires de (...) peuvent bénéficier des dispenses...» signifie simplement qu'ils les obtiennent s'ils les demandent, en justifiant des titres requis et en apportant les pièces nécessaires.
- Les formations complémentaires et additionnelles enrichissent et diversifient les modes d'accès au brevet d'Etat. En application de l'article L.363-1 du code de l'éducation ¹, ces formations sont donc mises en œuvres sous la responsabilité et l'autorité des chefs d'établissements concernés. Etant organisateur de ces formations (cf. annexe IV et VI), le chef d'établissement désigne le responsable pédagogique, en concertation avec l'équipe d'organisation technique. Dans la mesure où ce responsable doit être titulaire du BEES 2^{ème} degré, le texte permet au chef d'établissement de faire appel à un breveté d'Etat extérieur à son établissement, notamment s'il n'en est pas doté. Dans ce cas, il veillera à désigner une personne qui disposera, en plus des compétences techniques requises, de celles nécessaires à animer l'équipe d'encadrement dans le respect de la déontologie du service public. Si nécessaire, il pourra demander des propositions aux organismes membres de la section permanente.
- L'article 10 prévoit que les titulaires d'autres titres que ceux mentionnés à l'article 9 puissent accéder à des allègements de formation, sous réserve d'avoir suivi une formation additionnelle. L'annexe V indique ces titres. Un seul titre est actuellement mentionné. Il pourra en y avoir d'autres, ultérieurement, sous réserve d'une demande des organismes concernés, après avis de la section permanente et modification de cette annexe, à l'initiative du MJSVA.

II – Précisions relatives aux annexes de l'arrêté du 5 mai 2004

Annexe III :

Stage pédagogique en situation : comme indiqué précédemment, les services de la jeunesse et des sports n'ont pas à apprécier sur le fond les attestations fournies par des cadres fédéraux ou employeurs. Ce n'est qu'en cas de doute sur l'authenticité des documents fournis qu'ils pourront chercher à la vérifier auprès des personnes qui y auront engagé leur responsabilité.

Annexe IV :

Organisation générale et équipe d'encadrement :

L'équipe d'organisation technique et pédagogique est constituée *a minima* d'un représentant de l'établissement précité, d'un représentant de la fédération délégataire et d'un représentant du syndicat de moniteurs professionnels le plus représentatif, ces derniers étant désignés par leurs sièges nationaux. Elle doit être composée, en l'occurrence, outre le représentant de l'établissement, d'un représentant de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) et d'un représentant de l'association nationale des moniteurs de plongée (ANMP).

...

¹ Extrait : « Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme est délivré par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées. »

L'esprit qui anime cet arrêté est fondé sur un travail en partenariat. La volonté est d'associer au travail de formation placé sous la responsabilité des établissements du ministère chargé des sports, de manière paritaire, des représentants de l'ensemble des partenaires fédéraux et professionnels concernés.

Les membres de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique qui ont participé à l'élaboration de ces nouvelles dispositions sont la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP et le SNEPL.

Il est conseillé d'agir de la manière suivante : les chefs d'établissements demanderont à l'ensemble des structures membres de la section permanente du comité consultatif de l'enseignement sportif de la plongée subaquatique de désigner leurs représentants (personnes ressources), par un courrier adressé en début d'année (à l'ensemble des sièges nationaux).

Cette « personne ressource » indiquera au chef d'établissement la liste des cadres susceptibles de participer à ces formations.

Autres dispositions

- Le nombre minimum ou maximum de stagiaires dans la formation n'est pas imposé. Le chef d'établissement le déterminera en fonction des moyens matériels et pédagogiques disponibles, encadrement inclus. Il pourra établir un ordre de priorité (de préférence à faire définir par l'équipe d'organisation), sur la base de critères équitables. Il veillera à les faire connaître aux candidats, si nécessaire.
- En début de formation, une présentation aux stagiaires de l'ensemble des contenus proposés sera faite.
- Il est important de procéder à un positionnement des stagiaires à l'entrée en formation, afin de les aider à s'inscrire dans les modules de formation nécessaires au complément de leurs connaissances. L'usage d'un questionnaire pourra y aider (sous réserve de bien le présenter à cette fin d'orientation).
- L'emploi du temps de la seconde partie de la formation devra se faire en prenant en compte le plus largement possible le positionnement des stagiaires. La mise en place de plusieurs ateliers permettant aux stagiaires de choisir des contenus en fonction de leurs connaissances à compléter est recommandée.
- La formation devra proposer des contenus de formation préparant à l'épreuve A de l'examen du BEES1.
- Si le candidat s'estime compétent sur l'épreuve A du BEES1, l'organisme de formation doit être en mesure de lui proposer des contenus relatifs à la professionnalisation.
- L'équipe d'organisation technique doit demeurer identique pour les deux parties de la formation. L'équipe d'encadrement peut varier.
- Si pendant la première année de mise en œuvre, un établissement peut proposer deux sessions de formation complémentaire, il convient d'éviter que des stagiaires commencent une première partie sur une première formation et terminent une seconde partie sur la seconde formation, afin d'en garantir la continuité pédagogique. Un bilan sera fait ultérieurement, notamment sur la pertinence de maintenir cette disposition.

...

- Une attestation de réussite est délivrée par le directeur de l'établissement aux stagiaires concernés, sur proposition de l'équipe pédagogique. Il n'y a donc pas d'évaluation sur la base d'un examen, mais proposition collective, au minimum majoritaire, de préférence consensuelle. Si des stagiaires sont absents pour diverses raisons (maladie, etc.), l'équipe pédagogique a toute latitude pour apprécier également s'ils ont suivi de manière suffisamment satisfaisante ou non cette formation, et proposer une décision au directeur de l'établissement.

Annexe VI :

Objectifs : les mentions de ces paragraphes ont également pour conséquence qu'une personne titulaire du niveau IV de plongeur et du diplôme OWSI de PADI n'est pas dispensée de la validation de la formation additionnelle pour bénéficier des allègements ou dispenses mentionnés dans l'annexe III.

Modalités d'organisation :

Les 100 heures de la formation additionnelle sont réparties sur trois semaines de formation comprenant une semaine d'évaluation. Cette évaluation est de l'ordre de 30 heures. La formation *stricto sensu* est donc de 70 heures.

Evaluation de la formation : les sujets des épreuves théoriques sont de la compétence de l'équipe d'organisation technique, compétence qu'elle peut déléguer à l'équipe d'encadrement. Les membres des jurys d'évaluation sont désignés comme pour un BEES 1^{er} degré, en application de l'article 10 de l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié. Pour des raisons pratiques, il est conseillé de le constituer à partir de l'équipe d'encadrement, si ses membres justifient des qualifications requises, et de le compléter, si nécessaire.

En cas d'échec à l'une ou plusieurs de ces épreuves, le candidat n'aura pas à suivre de nouveau cette formation additionnelle, mais simplement à passer de nouveau ces épreuves, dans une période limitée à cinq ans.